



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **07 FEV. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société STEF Logistique Rhône-Alpes
14, rue Marcel Mérieux ZI de Corbas-Montmartin à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-39-1 et R181-45;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STEF Logistique Rhône-Alpes dans son établissement situé 14, rue Marcel Mérieux ZI de Corbas-Montmartin à CORBAS ;
- VU la déclaration du 27 octobre 2017 de la société STEF Logistique Rhône-Alpes relative à la cessation partielle d'activités de son site et à l'exclusion de son périmètre d'une parcelle d'une surface d'environ 2000 m² ;

VU le rapport du 13 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société STEF Logistique Rhône-Alpes exploite un entrepôt logistique sous température dirigée sur la commune de CORBAS et qu'elle a procédé à des extensions successives pour une surface totale de 9,5 ha ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activités de son site sur la commune de CORBAS en application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir seulement occupé la partie Ouest du tènement et n'avoir jamais exercé d'activité au droit de la parcelle concernée par la cessation partielle ;

CONSIDÉRANT que la société STEF Logistique Rhône-Alpes a défini l'usage futur du tènement cédé (station publique de stockage et de distribution de gaz pour véhicules) et a sollicité l'avis du maire sur cette proposition ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de pollution du tènement cédé, liée directement ou indirectement aux activités de la société STEF, l'inspection des installations classées a estimé que la parcelle est régulièrement réhabilitée ;

CONSIDÉRANT que la réduction de périmètre ne conduit pas à modifier les effets du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception à l'exploitant de sa cessation partielle d'activité et de modifier l'arrêté du 10 mai 2007 ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

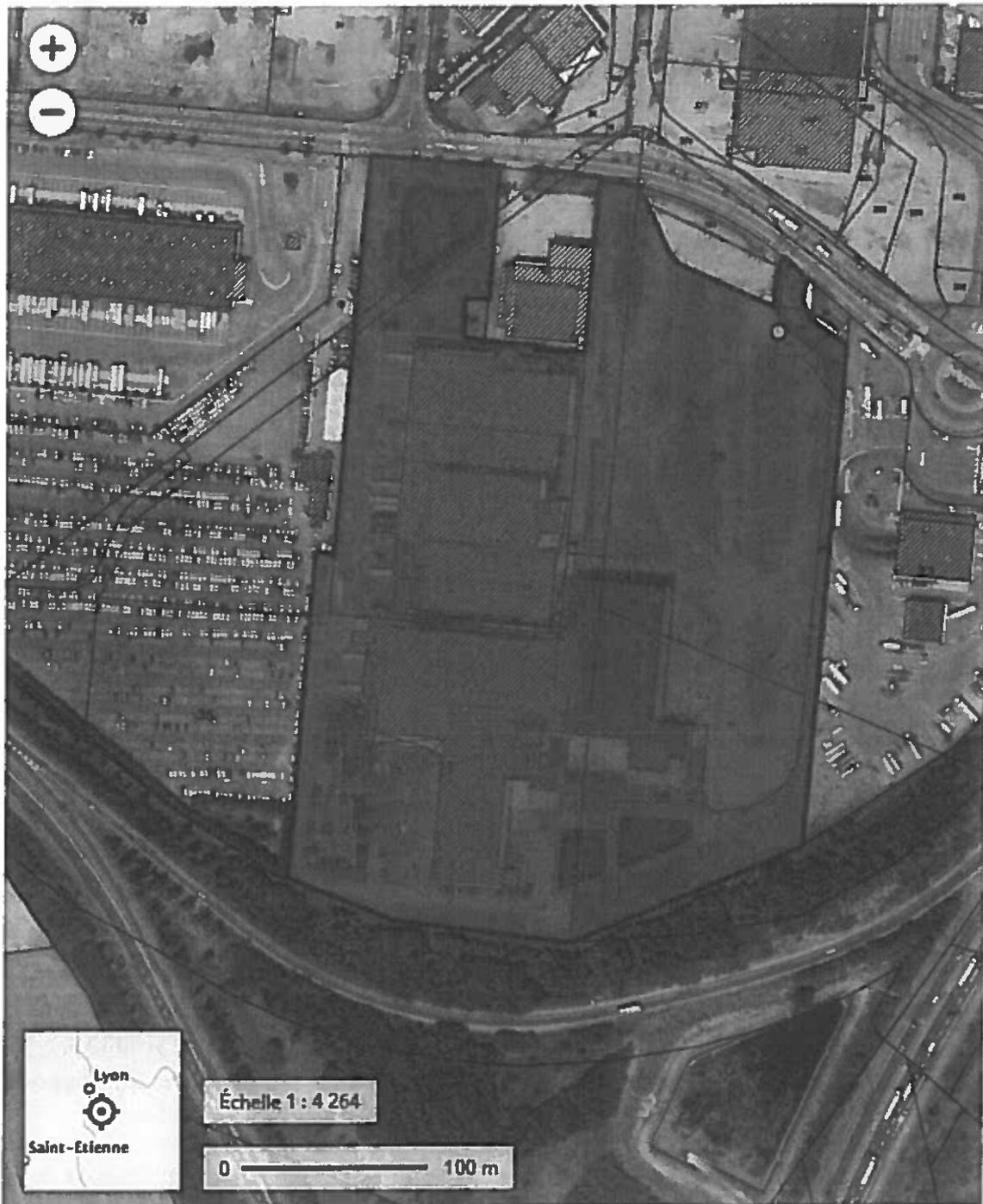
ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 27 octobre 2017 de la société STEF Logistique Rhône-Alpes dont le siège social est situé 93 Boulevard Malesherbes 75008 PARIS pour le site qu'elle exploite 14 rue Marcel Mérieux 69960 CORBAS.

ARTICLE 2

L'annexe 1 mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié est remplacé par le plan suivant :



ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié est remplacé comme suit :
« Les installations classées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles(tout ou partie)	Lieu-dit
CORBAS	Section AX parcelles n°2,10,11, 37, 40, 42, 45, 46, 66, 67, 86, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108	Forêt du Velin

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 FEV. 2018

Le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe